

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-10-18-01055 Référence de la demande : n°2022-01055-031-001

Dénomination du projet : Forage de recherche d'eau potable à Combani

Lieu des opérations : -Département : Mayotte -Commune(s) : 97680 - Tsingoni.

Bénéficiaire : Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Mayotte

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet soumis pour avis au CNPN, dénommé « Crédit d'un forage de recherche d'eau potable à Combani » porte sur la création d'un forage sur plateforme (445 m²) et l'aménagement d'une longue piste agricole (510 m linéaire). Le projet impacte dix-huit espèces animales protégées au titre de l'arrêté préfectoral n°361/DEAL/SEPR/2018 (destruction et perturbation). Aucune espèce floristique protégée n'a été détectée sur le site d'étude.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet porte sur la réalisation d'un forage d'exploration destiné à être transformé en forage d'exploitation en cas de productivité suffisante du gisement en eau potable. L'objectif du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM) est d'accroître les capacités d'alimentation en eau potable de l'île pour faire face à l'augmentation de la population et aux pénuries subies par le passé. En ce sens, le projet relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Absence de solution alternative satisfaisante

La localisation du projet de forage a été établie de manière à atteindre l'aquifère potentiel localisé par les services du BRGM. L'utilisation d'un accès préexistant permet d'éviter la création d'une nouvelle piste pour accéder au site de forage. Le choix du site a tenu compte des points de captage d'eau préexistants et des cours d'eau situés à proximité. Aux vues de ces éléments, le projet satisfait à l'obligation de recherche de solutions satisfaisantes de moindre impact au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Etat initial

Aires d'études – Le dossier de demande de dérogation ne précise pas l'aire d'étude sur laquelle porte l'état initial. La carte des habitats produite P.14 suggère une zone d'étude élargie autour de l'emprise du projet (plus ou moins 100 m de part et d'autre de la piste et de la plateforme de forage). Cependant, les cartes d'inventaires faunistiques (P.19, 20, 21, 26 et 27) indiquent que ces inventaires ont été réalisés uniquement sous emprise du projet ou à proximité directe (voir itinéraires des parcours d'inventaires sur le tracé de la piste préexistante). Sur ce point et compte-tenu de la nature des travaux (circulation et travaux d'engins de chantier), le CNPN considère le périmètre d'étude non suffisant pour permettre d'appréhender de manière exhaustive les enjeux relatifs aux impacts du projet.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes – Hormis la mise en perspectives avec les zonages environnementaux existants (analyse cartographique), aucune donnée bibliographique n'a été exploitée pour établir l'état initial du site, seuls les inventaires sur site réalisés en 2021 et 2022 ont permis d'établir le diagnostic. Le CNPN soulève sur ce point une carence importante du diagnostic environnemental alors que plusieurs études naturalistes portant sur les périmètres immédiat et proches sont disponibles au public (étude d'impact de la ligne à haute tension Longoni-Sada, inventaires ZNIEFF Mayotte, etc...).

Méthodologies d'inventaire – Le dossier ne renseigne pas de méthodologie d'inventaire utilisée dans le cadre des inventaires floristiques réalisés sur site. Le dossier ne renseigne pas l'effort de prospection déployé pour réaliser le diagnostic floristique de la zone d'étude.

Concernant la faune, le site d'étude a fait l'objet de cinq demi-journées d'inventaire entre le 26 août 2021 et le 3 février 2022 associant inventaires en fin d'après-midi et en début de nuit. Les protocoles d'inventaires utilisés pour les diagnostics faunistiques sont le distance-sampling (avifaune), le « transect aléatoire » (vertébrés et invertébrés) et l'écoute acoustique à l'aide d'un dispositif hétérodyne (microchiroptères). Ces méthodes d'inventaire ne

permettent pas de mettre en évidence la présence/absence des espèces protégées de l'ensemble des groupes taxonomiques protégées par l'arrêté préfectoral n°361/DEAL/SEPR/2018. En effet, de nombreuses espèces d'arthropodes terrestres cryptiques ou possédant des mœurs nocturnes (coléoptères, orthoptères, phasmes, araignées) et de mollusques gastéropodes ne sont pas détectables sans recourir à des protocoles de recherche active spécifiques (piégeage lumineux, battage de la végétation, recherche active sur les souches et en anfractuosité). Compte-tenu du faible effort de prospection mené sur le site et de l'incomplétude des protocoles d'inventaires menés pour établir la présence/absence de toutes les espèces protégées à Mayotte sur le site d'étude, le CNPN considère le diagnostic écologique réalisé comme souffrant d'incomplétudes problématiques et comme insuffisant pour établir de manière exhaustive les impacts du projet.

Evaluation des enjeux écologiques

Le diagnostic environnemental a été réalisé uniquement sur le périmètre immédiat du projet. Il ne fait pas état des impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels présents à proximité, et notamment de part et d'autre de la piste. Les protocoles d'inventaires utilisés pour établir l'état initial du site sont insuffisants pour renseigner un diagnostic complet des enjeux liés à la présence d'espèces protégées sur le site et à proximité immédiate (cryptiques et nocturnes).

Concernant les amphibiens, les inventaires menés ont permis de relever la présence de la Rainette de Mayotte (*Boophis nautica*) sur le site (P.28). Cette espèce est protégée au titre de l'arrêté 361/DEAL/SEPR/2018 mais ne figure pas dans la demande de dérogation déposée (Voir. Cerfa joint) alors qu'elle est présente « au départ, au milieu et à l'extémité de la piste».

Concernant les arthropodes et les mollusques, le bureau d'études identifie sur le site d'étude seulement deux espèces d'araignées (P.28). En milieu tropical mésophile, même dégradé, l'affirmation d'une diversité d'espèces d'arthropodes et de mollusques aussi faible apparaît peu crédible. L'absence d'inventaires spécifiquement dédiés à la recherche de ces taxons explique probablement ce résultat.

Le CNPN rappelle que la DEAL de Mayotte, service instructeur du dossier, a publié en novembre 2019 un « Référentiel illustré de la faune terrestre protégée de Mayotte » suite à la parution de l'Arrêté 361/DEAL/SEPR/2018 établissant une nouvelle liste d'espèces animales protégées sur le territoire (16 reptiles, 12 poissons, 5 mammifères, 33 insectes, 5 mollusques, 141 oiseaux et 10 aranéomorphes). Ce référentiel en libre accès sur le site de l'INPN fourni toutes les préconisations nécessaires à la réalisation de diagnostics poussés en matière de réglementation sur les espèces protégées (fiches d'identités des espèces, protocoles d'inventaires recommandés, contexte réglementaire d'application). Sur ce point, le CNPN relève la non-conformité du contenu du dossier avec les recommandations émises par la DEAL de Mayotte via ce référentiel. Le CNPN invite vivement les maîtres d'ouvrage et leurs bureaux conseils de s'appuyer sur ce référentiel et à la DEAL d'en faire une large diffusion locale.

A noter enfin que l'espèce *Nephrolepis bisserata* identifiée sur site n'est pas une « herbacée » mais une « Fougère » (cf. liste des espèces végétales P.15) pour reprendre les « Types biologiques » empruntés dans le dossier. Cette liste comporte par ailleurs d'autres erreurs, dont des dénominations p.e. *Ipomoea carnea* subsp. *Fistulosa*, *Artocarpus communis* /*altilis*.

Evaluation des impacts bruts potentiels

Le dossier ne présente aucune méthode d'évaluation des impacts du projets (absence de critères de pondération et d'analyse des effets du projet au regard des enjeux écologiques identifiés sur le site) et ne procède pas à l'évaluation des impacts. La partie du dossier consacrée à l'évaluation des impacts du projet (P.35 à 39) est confondue avec l'évaluation des enjeux écologiques présents sur site et l'exposé de la séquence ERC. Le CNPN relève sur ce point des lacunes dans la construction du dossier et invite le pétitionnaire à se référer au guide méthodologique édité par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires intitulé « Espèces protégées, aménagements et infrastructures » 65p. pour la constitution d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

Mesures d'évitement et de réduction

Le dossier prévoit P.39 au titre des mesures d'évitement un suivi environnemental du chantier. Il ne s'agit pas d'une mesure d'évitement ou de réduction au sens du code de l'environnement, mais d'une mesure d'accompagnement visant au suivi et au contrôle de l'application des mesures ERC mise en œuvre. Sur ce point, le CNPN invite le pétitionnaire à prendre connaissance du guide édité par le CGEDD intitulé « Guide d'aide à la définition des mesures ERC » Janv. 2018, 131p. afin d'appréhender la méthode d'élaboration de la séquence ERC dans le cadre d'un projet soumis à évaluation environnementale.

Sur le fond, la mesure d'accompagnement proposée (suivi environnemental de chantier) n'est pas assez détaillée. Le CNPN suggère que soient précisés les dates d'intervention (ouverture du chantier), la périodicité du contrôle, les éléments techniques faisant l'objet du suivi et les modalités de rapportage auprès du porteur de projet et des services de contrôle de la DEAL, sans quoi la mesure apparaît peu efficace.

Au titre des mesures d'évitement, le dossier prévoit qu'en phase de chantier, en cas de découverte d'un nid d'oiseau occupé, « le secteur concerné sera mis en défens jusqu'à l'envol des oisillons » (P.39). Le CNPN met en doute la faisabilité technique d'une telle mesure et suggère en conséquence que les travaux soient réalisés hors période de nidification des espèces identifiées sur site.

Le dossier mentionne des mesures destinées à prévenir les risques sanitaires liés au chantier, ces mesures sont sans objet dans un dossier de demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

Le dossier ne fait aucune mention du risque lié aux espèces exotiques envahissantes (EEE) présentes en nombre sous emprise du chantier. Au moins quinze EEE hautement envahissantes sur le territoire de Mayotte ont été inventoriées (*Bidens pilosa*, *Clidemia hirta*, *Castilla elastica*, *Cinnamomum verum*, *Furcrea foetida*, *Mimosa pudica*, *Lantana camara*, *Listea glutinosa*, *Rubus alceifolius*, *Senna occidentalis*, *Spathodea campanulata*, *Stachytarpheta spp.*, *Syzygium jambos*, *Tragia furialis*...). La réalisation du chantier doit prendre en compte la présence de ces espèces pour éviter leur propagation, notamment via les engins et le matériel de chantier. En conséquence, le CNPN suggère qu'un protocole de biosécurité soit mis en place et contrôlé à l'occasion de la phase de chantier (nettoyage des engins, outils : pelles, pioches, brouettes, et équipements individuels : bottes) à l'entrée et à la sortie du site durant toute la période de travaux. Cette mesure sera également renforcée par une action de sensibilisation/communication menée auprès des ouvriers avant l'ouverture du chantier.

Evaluation des effets cumulés et des impacts résiduels

Le dossier ne procède pas à l'évaluation des impacts résiduels du projet. À la suite de l'énumération des mesures d'évitement et de réduction, le pétitionnaire s'attache à détailler les mesures de compensation envisagées. Aucun effet cumulé n'est pris en compte dans l'évaluation des impacts résiduels. Le CNPN regrette l'absence de cette étape d'analyse permettant de préciser les attendus en termes de compensation des impacts d'autant que le forage objet du dossier est réalisé dans le cadre d'une campagne de forage menée à l'échelle de l'île. En outre, il est attendu qu'une évaluation des impacts résiduels directs et indirects par suite du réaménagement de la piste soit présentée. Cette piste, qui est inscrite au SRCE au titre de « réservoir de biodiversité », va générer des impacts forts que le projet doit analyser et pour lesquels le maître d'ouvrage doit pouvoir proposer des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Mesures de compensation

Au titre de la compensation des impacts du projet, le pétitionnaire propose la plantation de quarante arbres en limite d'emprise du projet. L'identification des espèces abattues n'est pas indiquée. Le projet doit proposer des listes d'espèces pour la restauration et maintenir une continuité arborée pour la mobilité des makis (espèces possibles, *Ficus spp*, *Adenanthera pavonina*, ...). L'emplacement des plantations, les délais de réalisation de la mesure ne sont pas précisés. Cette mesure est estimée à 6000 € auxquels s'ajoutent 3000 € de suivi de ces plantations pour une durée de trois ans. Compte-tenu de la faible efficience d'une telle mesure au regard du coût de réalisation estimé, le CNPN suggère en substitution, le conventionnement avec un gestionnaire forestier (CD976 ou ONF) du financement d'une replantation d'une surface deux fois équivalente à l'emprise du projet (piste et plateforme).

Synthèse de l'avis

Le CNPN exprime son impossibilité à pouvoir appréhender les impacts du projet du fait des insuffisances inhérentes à l'état initial du projet (absence d'inventaires complet de la faune protégée, périmètres d'étude insuffisants, absence de recherches et de données bibliographiques, lacune d'appréciation des impacts liés aux usages à venir autour de la piste).

Le CNPN pointe la non prise en compte de l'espèce *Boophis nautica* (pourtant observée sur site) dans la demande de dérogation, alors que l'espèce est pourtant protégée sur le territoire.

Le CNPN constate la non prise en compte des effets cumulés du projet (notamment dans le cadre de la campagne de forage menée par le SMEAM) dans l'évaluation des impacts.

Le CNPN regrette l'absence de prise en compte du risque de propagation inhérent au chantier dans l'évaluation des impacts et dans la conception des mesures d'évitement et de réduction.

Le CNPN rappelle que les mesures de suivi de chantier sont des mesures d'accompagnement et non des mesures ERC et regrette sur le fond le manque de précision inhérent aux attendus techniques relevant de cette mesure.

Le CNPN fait part une nouvelle fois que la DEAL de Mayotte, service instructeur du dossier, a publié en novembre 2019 un « Référentiel illustré de la faune terrestre protégée de Mayotte » à la suite de la parution de l'Arrêté 361/DEAL/SEPR/2018. Ce référentiel en libre accès sur le site de l'INPN fourni toutes les préconisations nécessaires à la réalisation de diagnostics exhaustifs en matière de réglementation sur les espèces protégées et invite en conséquence la DEAL de Mayotte à veiller au respect des préconisations formulées dans son guide. Le CNPN précise également que les documents de référence cités au présent avis sont tous disponibles gratuitement en téléchargement (« Espèces protégées, aménagements et infrastructures » et « Guide d'aide à la définition des

mesures ERC ».).

En conclusion, le CNPN émet un avis défavorable en l'état à la demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées qui lui est soumis et émet le souhait de ré-analyser le projet en cas de dépôt d'une nouvelle demande de dérogation « espèce protégée » sur la base des éléments de complétude attendus liés notamment aux impacts induits liés à l'usage qui sera fait de la piste ainsi rénovée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nlys de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 5 décembre 2022

Signature :



Le président